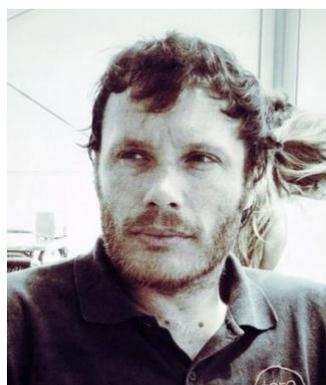


RESUMES DES COMMUNICATIONS



Patrick Chaumette

*Professeur, université de Nantes, Coordinateur du Programme Human Sea
Ancien directeur du Centre de droit maritime et océanique (CDMO)*



Samuel CHAFFRON

*Chercheur en bioinformatique, chargé de recherches CNRS, Sciences du Numérique de
Nantes (LS2N), université de Nantes*

Présentation du Programme Tara Océans

Les expéditions Tara Océans (2009-2013) ont systématiquement prélevé des échantillons du plancton marin sur 210 sites de l'océan mondial, couvrant la diversité entière de l'écosystème des virus et des procaryotes aux eucaryotes, y compris les animaux (zooplancton). Pour la première fois, un ensemble de données éco-morpho-génétiques holistiques et normalisées a été établi à travers un biome planétaire. A ce jour, le projet a généré le plus grand ensemble de données métagénomiques disponibles (>40 Terabases), y compris plus de 1,000 virus-, procaryote-, et eucaryote-enrichis métagénomes et métatranscriptomes, ainsi que plus de 4 billions de métabarcodes eucaryotiques et procaryotiques provenant de plus de 3000 communautés de plancton de taille fractionnées du monde entier. Cet ensemble de données couvrant des échelles géographiques et taxonomiques mondiales représente une opportunité unique d'explorer les frontières d'un écosystème planétaire à l'interface entre l'océanographie, la biodiversité, l'écologie et l'évolution. Pour démontrer l'énorme potentiel de ces ressources, la première vague des analyses de Tara Océans a été éditée dans 8 publications de la revue Science et Nature en 2015 et 2016.



Odile DELFOUR-SAMAMA

Maître de conférences, Centre de droit maritime et océanique (CDMO), université de Nantes

La haute mer entre volonté de conservation et recherche d'exploitation

Définie négativement par la Convention de Montego-Bay, la haute mer s'est, du fait de l'extension de la mer territoriale et de la revendication de nouvelles zones maritimes, éloignée des côtes. Cet éloignement géographique tend maintenant à se réduire du fait du développement des activités en mer et de la découverte de nouvelles ressources. La haute mer, et plus précisément la biodiversité qu'elle abrite, se trouve donc au cœur d'une nouvelle réflexion qui vient interroger l'adéquation de son régime juridique aux nouvelles exigences environnementales. En effet, au primat de l'exploitation répond dorénavant le souci de conservation. Or, le cadre juridique en vigueur, issu aussi bien du droit de la mer que du droit de l'environnement, peine à garantir cet équilibre. Reste alors à identifier si de telles difficultés sont consécutives aux lacunes du droit ou bien au manque d'effectivité d'un corpus juridique dense mais très éclaté.



Eleftheria ASIMAKOPOULOU

Avocate, Cabinet Zepos & Yannopoulos, Athènes

L'exploitation de la biodiversité en haute mer et le changement climatique : les approches de l'Economie bleue

La biodiversité marine en haute mer souffre de la recherche scientifique marine, de la bioprospection, du transport maritime, du déploiement des câbles, de l'acidification, du réchauffement, du déversement des déchets et de la pollution en général. Les eaux au-delà de la juridiction nationale couvrent plus de la moitié de la surface de la planète et le système actuel du « gratuit pour tous » a conduit à une surexploitation des ressources maritimes (comme la surpêche) et à une sévère pollution. Le fameux « blanchiment » des récifs coralliens est

considéré comme une réaction de stress aux températures chaudes des océans dues au réchauffement global climatique. Le changement climatique rend les océans plus acides car ils absorbent plus de dioxyde de carbone avec pour conséquence de sévères impacts sur la vie marine.

Des scientifiques s'accordent à dire qu'il est vital de protéger la biodiversité marine en haute-mer, car nous dépendons de nos océans pour notre nourriture, pour la modulation du changement climatique, pour l'absorption du dioxyde carbone et pour la production d'un pourcentage significatif d'oxygène. Les océans fournissent des services écosystémiques très importants à l'humanité. La haute-mer figure parmi ce que l'on appelle le « patrimoine commun de l'humanité » mais un nouvel accord des Nations Unies (Accord sur la conservation et l'usage durable de la diversité biologique marine des zones au-delà de la juridiction nationale) est en cours afin de protéger l'environnement marin des océans.

Les objectifs du développement durable incluent le SDG 14 (Sustainable Development Goals) « conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines pour un développement durable ». Pour atteindre cet objectif, l'effort international de réglementation de la haute mer, lancé par les Nations Unies, est plus nécessaire que jamais. Dans le même temps, d'autres initiatives importantes tentent d'aborder l'exploitation durable des ressources marines tout en protégeant la biodiversité marine : la Feuille de route pour les océans et l'Action climatique (ROCA) (engageant les Parties, les ONG, les institutions académiques et les agences des Nations Unies) furent lancées lors de la Journée d'action sur les océans pendant la UNFCCC COP 22 à Marrakech, Maroc en novembre 2016, reconnaissant le rôle central de l'Economie bleue dans l'effort mondial pour sauver les océans et lutter contre le changement climatique. L'Economie bleue peut être considérée comme un concept de croissance économique durable à faible émission en carbone. Elle vise à aller au-delà des pratiques « comme si de rien n'était » en acceptant que le développement économique et la santé des océans ne soient pas incompatibles. Les approches de l'Economie bleue, qui sont largement guidées par des principes environnementaux, pourraient soutenir l'exploitation durable de la biodiversité marine, en particulier des ressources génétiques marines, indépendamment de l'intention d'utilisation (recherche scientifique, ou commerciale) contribuant également aussi au partage équitable des avantages.

Dimitra Manou, Efpraxia Maria, Eleftheria Asimakopoulou



Marie BONNIN

Directrice de recherche, droit de l'environnement marin et côtier, Institut de recherche pour le développement (IRD), LEMAR, IUEM, Technopôle Brest – Iroise

Le droit et les zones vulnérables internationales : approches spatiales

Alors que l'intérêt politique et économique pour la haute mer se développe, des espaces d'intérêt écologique sont générés et délimités à l'échelle internationale. Ces espaces se superposent au droit de la mer et peuvent relever du droit de la conservation de la nature mais également de droit sectoriel comme le droit des pêches ou le droit du transport. Selon les cas, ces espaces sont reconnus comme vulnérables et d'intérêt écologique majeur, dans le cadre de conventions et par des organisations internationales. Ces zones vulnérables internationales sont donc désormais un paramètre/élément particulièrement important à prendre en compte dans le contexte des réflexions internationales relatives à la gestion de la haute mer et à la planification de l'espace marin. L'analyse juridique de leur processus de désignation met en évidence que la création et plus particulièrement la spatialisation de ce nouveau type de zones en haute mer mérite une réflexion collective et une articulation plus étroite avec le droit en vigueur sur ces espaces.



Danilo GARCIA-CACERES

Docteur en sciences juridiques de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chercheur postdoctoral du programme Human Sea, université de Nantes

Analyse du projet d'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine – ZAJN

La CNUDM ne constitue pas à elle seule un instrument juridique suffisant pour assurer une gestion coordonnée de la haute mer. Ainsi, différentes organisations sont responsables de la gestion des activités se déroulant dans cet espace. Par ailleurs, seulement trois pays au monde détiennent 70% des brevets déposés sur les organismes marins, les Etats-Unis, l'Allemagne et le Japon. C'est pourquoi il est impératif de pouvoir compter sur des instruments internationaux contraignants dans ce domaine.

La haute mer, où le principe de liberté se traduit parfois en loi du plus fort ou dans le meilleur des cas la règle du *premier arrivé premier servi*, présente plusieurs défis. Ainsi, afin d'assurer un meilleur encadrement de la gouvernance en haute mer et de la protection de la biodiversité dans des zones au-delà des juridictions nationales, l'ONU travaille sur l'élaboration d'un accord inédit.

Les enjeux que représente cet accord sont primordiaux. En premier lieu, parce que l'espace maritime soumis au droit est vaste. En second lieu, parce que les risques de pollution et de préjudices, mais aussi l'exploration et l'exploitation de ressources convoitées sans limites condamnent l'humanité à sa propre destruction.

Négoциé dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, le projet d'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine – ZAJN vise, entre autres ; l'exploitation des ressources génétiques marines, l'instauration de zones marines protégées,

ainsi que l'introduction de mécanismes d'évaluations d'impacts relatifs liés aux activités humaines en mer.

Approuvée par 140 Etats en 2017, l'une des dernières résolutions des Nations Unies ouvre les négociations vers un traité international contraignant protégeant la biodiversité dans la haute mer. Cependant, en état actuel, quel est son bilan juridique et géopolitique ?



Marta ABEGÓN NOVELLA

Docteure en droit de l'université Pompeu Fabra, Barcelone. Assistante chargée de cours en droit international, Département de droit international et des relations internationales

Les avis consultatifs de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal International du Droit de la mer comme instrument de protection de l'intérêt général de la communauté internationale, et particulièrement de l'environnement de la zone internationale des fonds marins.

La zone internationale des fonds marins a été reconnue comme patrimoine commun de l'humanité, ce qui implique l'attribution d'un état légal qui interdit, entre autres, l'appropriation et l'exploitation individuelle des ressources naturelles. L'exploration et l'exploitation de ces ressources, comme leur conservation, est dans l'intérêt non seulement des Etats, mais de l'entière communauté internationale. Afin de protéger cet intérêt général, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal International du Droit de la mer peut être essentielle. Son premier avis consultatif du 1er février 2011 *sur les responsabilités et les obligations des Etats commanditaires des individus et des entités quant aux activités dans la zone* a suggéré le rôle important qu'elle peut jouer dans l'établissement des limites que la préservation de l'intérêt général impose par rapport à l'activité des Etats et des entreprises privées dans cette zone maritime. Ceci est particulièrement important depuis l'Accord de 1994 qui a modifié le modèle de gestion de la zone en incitant la participation des Etats parties ou des entreprises privées au détriment du rôle de l'Autorité.



Eirini PANTELODIMOU

Docteure en droit de l'environnement de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, avocate

La responsabilité environnementale dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne – CJUE

La directive 2004/35/CE établit un régime de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

A plusieurs reprises, la Cour de justice de l'Union européenne a été appelée à interpréter les concepts fondamentaux de la directive 2004/35, tels que les notions de « dommage environnemental » et d'« exploitant », et à préciser les conditions dans lesquelles les réglementations nationales peuvent mettre en œuvre les mesures de réparation.

La communication visera à mettre en lumière la portée de la jurisprudence récente de la Cour de justice en matière de responsabilité environnementale et d'examiner les limites de l'application de la directive 2004/35.



Raphael VIANNA-GONÇALVES

Docteur en sciences juridiques de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chercheur postdoctoral du programme *Human Sea*, université de Nantes

La responsabilité civile en cas de pollution transfrontalière par pétrole : l'affaire Montara

L'absence d'un régime international de responsabilité civile en vigueur pour les cas de déversements d'hydrocarbures causés par les installations pétrolières offshore crée une incertitude juridique pour les compagnies pétrolières et pour les victimes en cas de pollution transfrontalière. Les législations nationales peuvent être variables et entraîner des inégalités de traitement selon l'endroit où la demande est introduite, en plus du risque d'insolvabilité des compagnies pétrolières. Ce manque d'un régime international peut également créer un risque de conflit politique entre les États concernés.

L'affaire Montara est un exemple. En août 2009, un déversement de pétrole causé par la plateforme Montara, une installation de forage offshore située sur la côte nord de l'Australie et la mer de Timor, a déversé du pétrole brut dans la mer et provoqué des dommages environnementaux importants en Australie et en Indonésie.



Béatrice SCHÜTTE

Docteure en droit de l'université d'Aarhus, chercheuse invitée du programme Human Sea, Université de Nantes

Vers un régime européen harmonisé de la responsabilité civile pour les dommages résultant de la pollution de l'environnement marin

Les espaces marins européens ne sont pas seulement des écosystèmes avec une flore et une faune riches, mais c'est également le lieu d'un large éventail d'activités humaines. Le transport maritime ce n'est pas seulement le fret de marchandises, mais aussi les croisières, la pêche et l'exploitation des ressources naturelles.

Ces activités risquent de causer des dommages à la fois à l'environnement marin qu'aux individus et personnes juridiques. Il peut s'agir de dommages corporels, de maladies ou de dommages matériels dus à la contamination, ou d'une perte purement économique lorsque la victime perd ses revenus parce que son entreprise ne peut plus poursuivre son activité.

La réparation des dommages causés à l'environnement est réglée par la directive de l'Union Européenne sur la responsabilité environnementale, puisque son champ d'application a été étendu aux eaux marines au cours de la mise en œuvre de la directive sur la sécurité offshore. Pourtant la directive européenne sur la responsabilité environnementale exclut expressis verbis les plaintes des personnes physiques et morales pour ce qui concerne les dommages subis du fait de la pollution de l'environnement marin. Ces plaintes doivent être résolues par la loi applicable selon les règles du droit international privé. En outre, il a été reproché à la directive européenne sur la responsabilité environnementale d'être plus un régime ; administratif que de responsabilité civile.

Dans ce contexte, l'enjeu sera d'assurer le même niveau de protection légale à toutes les personnes affectées par les conséquences de la pollution de l'environnement marin, c'est à dire les mêmes conditions de recours préalables et dommages-intérêts susceptibles d'être indemnisés, en cas de réclamation formulée.

Par conséquent, il faudra examiner la possibilité d'établir un régime harmonisé de la responsabilité civile pour des dommages résultant de la pollution de l'environnement marin.

Des tentatives d'harmonisation ont été réalisées au niveau académique, notamment les Principles of European Tort Law et le Draft Common Frame of Reference. Le principe pollueur-payeur pourrait servir de point de départ, celui-ci est fréquemment appliqué au niveau international, mais il ne s'agit pas d'une règle de responsabilité civile.